

**2023 DSP 70** Refonte du dispositif Paris Méd' : vers un élargissement et un renforcement de l'aide à l'installation et au maintien des professionnels de santé exerçant en libéral

**Annexe 2 :  
Cahier des charges à destination des professionnels de santé  
accompagnés financièrement par le dispositif Paris Méd'**

## **I – Conditions d'accès au dispositif**

Afin d'être accompagnées financièrement dans leur installation ou leur projet de développement par le dispositif Paris Méd', les équipes doivent respecter le cahier des charges ci-dessous.

Il s'applique sans préjudice des obligations légales, déontologiques et professionnelles qui s'imposent aux professionnels de santé de premier recours, parmi lesquelles :

- l'obligation de ne pratiquer aucune forme de discrimination (notamment : accueil inconditionnel des patients relevant de l'Aide Médicale d'Etat ou de la Protection Universelle Maladie) ;
- l'obligation de respecter les référentiels métiers et les décrets de compétences des professionnels de santé ;
- l'obligation de tenir compte de l'évolution des connaissances médicales.

**Les huit premiers critères ci-dessous sont des critères obligatoires conditionnant l'éligibilité au financement.**

**Les deux critères suivants sont indicatifs et permettent au comité technique d'apprécier, sur la base du projet de soin présenté, une demande de financement complémentaire tel que décrit dans la délibération 2023 DSP 70.**

### **1. Territoire & montants des aides accordées**

Les projets sur tout le territoire parisien sont éligibles au dispositif de financement Paris Méd'.

Dans un souci de lutte contre les inégalités sociales et territoriales de santé, l'effort financier de la Ville est cependant plus important pour les projets d'installation dans les quartiers déficitaires ou jugés prioritaires. Afin de définir si le lieu d'implantation se situe en quartier déficitaire ou prioritaire, le comité technique Paris Méd' s'appuie notamment sur la carte des zones concernées par les aides à l'installation et au maintien des médecins généralistes pour le département de Paris, régulièrement mise à jour par l'Agence Régionale de Santé, mais aussi sur les chiffres de densité médicale régulièrement publiés par l'Assurance Maladie, sur les prévisions de départs en retraite, sur les portraits territoriaux de santé réalisés par la Direction de la santé publique et sur les études de l'APUR.

Hors zones prioritaires, le montant de base versé est de 5000 euros par professionnel.le nouvellement installé.e. En zone définie comme prioritaire, ce montant est de 15 000 euros et peut atteindre 25 000 euros dans certains cas spécifiques.

Les assistants médicaux sont comptabilisés dans les équipes pour le calcul de la subvention globale, à hauteur de 2 500 euros par assistant en zone non prioritaire et de 7 500 euros en zone prioritaire.

## **2. Professions éligibles**

Les professions éligibles à une aide financière de Paris Méd' sont listées à l'annexe n°3 de la Délibération 2023 DSP 70.

## **3. Statut**

Les subventions sont calculées en fonction du nombre de professionnel.les exerçant dans la structure s'ils ou elles sont titulaires, collaborateur.rices ou salarié.es. Les remplaçant.es ne sont pas pris en compte. Si le nombre de collaborateur.rices d'un.e titulaire est supérieur à 2, le comité technique Paris Méd' se réserve la possibilité de moduler le montant de la subvention.

## **4. Pratiques tarifaires**

Les professionnel.les doivent exercer en secteur 1 ou pratiquer le tarif opposable et ne peuvent pratiquer de dépassement d'honoraires, hors les honoraires exceptionnels. Les dépassements exceptionnels ne doivent pas excéder la tolérance de l'Assurance Maladie, et ne pas faire l'objet de courrier de rappel à l'ordre.

Pour les professions éligibles dont les soins ne font pas l'objet d'un remboursement, même partiel, par l'Assurance Maladie – psychologue, diététicien.ne, ergothérapeute ou psychomotricien.ne – le financement de leur participation au sein de la structure porteuse de la maison de santé ou du cabinet de groupe est conditionné au fait que la majorité des membres exerce en secteur 1 ou au tarif conventionnel.

## **5. Télétransmission**

Pour les professionnel.les dont les soins font l'objet d'un remboursement par l'Assurance Maladie, ils et elles s'engagent à pratiquer la télétransmission.

## **6. Installation en groupe**

Le dispositif Paris Méd' accompagne financièrement les maisons de santé pluriprofessionnelles répondant aux critères fixés par l'Agence Régionale de Santé et les cabinets de groupe. Sont considérées comme des cabinets de groupe les structures regroupant a minima deux professionnel.les de santé exerçant une des professions éligibles listées en annexe 3. L'activité du cabinet ne peut être inférieure à deux équivalent temps plein.

Une maison de santé ou un cabinet de groupe comptant dans son équipe un professionnel de santé pratiquant des tarifs en secteur 2 demeure éligible au dispositif Paris Méd', à la stricte condition de ne pas dépasser la limite d'un professionnel exerçant en secteur 2 ou secteur 2 OPTAM au sein d'une équipe comptant au moins 5 professionnels de santé. Le cas échéant, la subvention ne s'applique pas pour le ou la professionnel.le exerçant en secteur 2 ou secteur 2 OPTAM. Seuls ses confrères et consœurs pratiquant les tarifs conventionnés sont intégrés dans le calcul du montant de la subvention d'investissement versée à la structure.

## **7. Adhésion à la Communauté professionnelle du territoire de santé (CPTS)**

Pour prétendre au bénéfice d'une subvention Paris Méd', l'ensemble des professionnel.les exerçant dans les structures accompagnées doivent adhérer à la CPTS de leur arrondissement.

## **8. Conditions particulières pour les médecins généralistes**

Pour les médecins généralistes, deux conditions particulières s'appliquent :

- La participation à la Permanence des soins ambulatoires (PDSA), selon les modalités et le cahier des charges fixés par l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;
- L'exercice en tant que médecin traitant avec pour objectif une patientèle de 1200 patients pour un exercice à temps plein.

## **9. Les visites à domicile**

L'engagement par certain.e.s professionnel.le.s de la structure d'effectuer au moins 100 visites à domicile par an est un critère susceptible de permettre un financement complémentaire.

## **10. L'amplitude horaire de la structure**

Une ouverture de la structure après 18h en semaine et/ou sur une ou plusieurs demi-journées du week-end est un critère susceptible de permettre un financement complémentaire.

## **II – Contrôle du respect des obligations**

Les professionnel.les de santé bénéficiant de la subvention s'engagent à respecter ce cahier des charges et à exercer dans les conditions et à l'adresse précisée dans la convention pour une durée de :

- 3 ans si le local de la structure aidée est loué ;
- 10 ans si le local de la structure aidée appartient totalement ou en partie à des membres de l'équipe accompagnée.

Le non-respect des critères du cahier des charges peut entraîner la demande de restitution totale ou partielle de la subvention d'investissement versée.

Durant la durée de la convention, la Direction de la Santé Publique se réserve le droit de demander un bilan écrit de l'activité annuelle, ou d'organiser un comité de suivi dans les structures aidées, au maximum une fois par an. Les équipes accompagnées doivent s'organiser pour participer à ces comités de suivi et mettre à disposition de la Direction de la Santé Publique tout document nécessaire à sa préparation. Les autorités de tutelles que sont l'Assurance Maladie et l'Agence Régionale de Santé peuvent se joindre à ces instances.

## **III – Instruction des demandes de subventions dans le cadre du dispositif Paris Méd'**

L'instruction des demandes de subvention dans le cadre du dispositif Paris Méd' est réalisée par la Direction de la Santé Publique de la Ville de Paris. Chaque projet est instruit selon une grille de cotation correspondant au présent cahier des charges.

Sur chacun des dossiers, l'avis consultatif de l'ARS Ile-de-France, de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Paris, de la Mairie d'Arrondissement et de la CPTS de l'arrondissement d'installation est sollicité. L'objectif est d'avoir une lecture croisée du projet de santé porté par les structures, d'en évaluer la pertinence pour le territoire et d'apporter une réponse coordonnée aux porteur.euses de projets.

**2023 DSP 70** Refonte du dispositif Paris Méd' : vers un élargissement et un renforcement de l'aide à l'installation et au maintien des professionnels de santé exerçant en libéral

**Annexe 3 :**  
**Liste des professions de santé libérales éligibles au dispositif Paris Méd'**

Sont éligibles au dispositif Paris Méd' sous réserves de certaines conditions précisées dans le cahier des charges (Annexe 2) :

- Les professions médicales suivantes définies par le Code de la santé publique :
  - Médecin (généralistes et spécialistes)
  - Chirurgien-dentiste,
  - Odontologiste,
  - Sage-femme
  
- Les professions d'auxiliaires médicaux suivantes définies par le Code de la santé publique :
  - Infirmier.ère
  - Infirmier.ère de pratique avancée
  - Masseur-kinésithérapeute,
  - Pédicure-podologue,
  - Orthophoniste,
  - Orthoptiste,
  - Ergothérapeute,
  - Diététicien.n.e,
  - Psychomotricien.ne
  
- Les professions suivantes non inscrites au Code de la santé publique mais dont l'exercice est attaché au secteur de la santé :
  - Psychologue,
  - Assistant.e médical.e

**2023 DSP 70** Refonte du dispositif Paris Med': vers un élargissement et un renforcement de l'aide à l'installation et au maintien des professionnels de santé exerçant en libéral

## **PROJET DE DELIBERATION**

### **EXPOSE DES MOTIFS**

**Mesdames, Messieurs,**

La réduction des inégalités sociales et territoriales de santé sur le territoire parisien, en garantissant l'égal accès à la santé pour toutes et tous à Paris, a été affirmée dès 2014 par le Conseil de Paris comme un principe fondamental de la politique de santé conduite par la collectivité parisienne.

La baisse de la démographie médicale en France sous l'effet de 40 ans de *numerus clausus* a été largement documentée et commentée. La crise à laquelle elle aboutit aujourd'hui est inquiétante, alors que le vieillissement de la population, le creusement des inégalités sociales et le « virage ambulatoire » à l'hôpital requièrent plus que jamais une offre de soins primaires accessible, dense et coordonnée sur tous les territoires. Il faudrait attendre 2030 à 2035 pour que les effets du *numerus apertus* permettent d'espérer une réelle embellie.

Dès 2015, Paris s'est mobilisée pour tenter d'enrayer les effets prévisibles d'une pyramide des âges défavorable dans toutes les spécialités médicales. Son action a été guidée par le triple souci :

- De faciliter la primo-installation de jeunes médecins généralistes en secteur 1 ;
- D'encourager les modes d'exercice collectif de la médecine, associant d'autres professions de santé ;
- De lutter contre les inégalités infra-territoriales qui marquent la géographie parisienne de l'offre de soins primaires, en réservant les aides aux quartiers déficitaires et défavorisés.

Ainsi, par sa délibération 2015 DASES 311G, la Ville de Paris actait sa volonté d'accompagner l'installation des professionnel.les de santé exerçant en libéral et en secteur 1 sur son territoire, en favorisant les formes coordonnées et regroupées de l'exercice médical dans leur diversité : centres de santé (associatifs, mutualistes), maisons de santé, cabinets libéraux de groupe. La finalité du dispositif Paris Med' était de lever les obstacles fonciers à l'installation de nouveaux médecins et de professions paramédicales sur le territoire parisien, par un accès facilité à des locaux aménagés et abordables.

**Le dispositif a permis d'accompagner, entre 2015 à 2023, 18 cabinets de groupe, 22 maisons de santé pluri-professionnelles et 5 centres de santé, représentant près de 300 professionnel.les de santé, notamment dans les 10e, 11e, 12e, 13e, 15e, 17e, 18e, 19e et 20e arrondissements.**

**Si Paris Med' a considérablement atténué la dynamique de raréfaction de l'offre de soins primaires à Paris, le dispositif ne pouvait à lui seul endiguer le phénomène, qu'illustrent ces quelques chiffres récemment actualisés par l'Assurance Maladie et cartographiés par l'APUR dans le volet 1 « Offre de soins » de sa récente étude sur les inégalités sociales et territoriales de santé dans le Grand Paris<sup>1</sup> :**

- La baisse du nombre de médecins installés à Paris (-20% de médecins généralistes depuis 2000) s'est accompagnée d'un accroissement des inégalités territoriales : 3 médecins pour 100 habitants (et 1 omnipraticien pour 500 hab) dans le 8<sup>e</sup> arrondissement *versus* 3 médecins et moins de 1 généraliste pour 1000 habitants dans le 18<sup>e</sup> arrondissement. Toutes professions de santé confondues, les écarts de densité médicale à Paris s'échelonnent de 36,8 à 288,8 professionnels pour 10 000 habitant.es selon les arrondissements.
- Si la densité de médecins, toutes spécialités confondues, paraît meilleure à Paris que dans le reste de l'Île-de-France ou du pays, elle doit cependant être mise en regard de la faible proportion de professionnels exerçant en secteur 1 : 68% des MG parisiens (contre 90% en France métropolitaine) et seulement 20% des spécialistes.
- La démographie médicale parisienne est particulièrement marquée par la génération du baby-boom : l'âge moyen des médecins généralistes installés à Paris est de 57 ans et 39% ont plus de 65 ans (versus 17% en France métropolitaine) ; l'âge moyen des spécialistes installés à Paris est de 60 ans et 43% ont plus de 65 ans (versus 20% en France métropolitaine).

Dans ce contexte, les inégalités sociales et territoriales d'accès aux soins sont fortes et discriminent tout particulièrement les populations cumulant les vulnérabilités (personnes disposant de faibles ressources financières, personnes âgées, personnes en situation de handicap, personnes en situation de précarité dont le parcours de vie a été marqué par des ruptures de droits), aux besoins de soins importants et très souvent moins mobiles.

Dans la poursuite de la MIE Santé qui s'est déroulée entre 2021 et 2022, une évaluation du dispositif Paris Med' a été conduite depuis septembre 2022. Ce travail, qui vous est présenté en annexe 1, est le fruit d'une démarche largement consultative auprès de nos partenaires co-financeurs de l'installation, des élu.es parisien.nes, des acteurs de l'accompagnement et des professionnel.les de santé. En s'appuyant pour la méthodologie sur l'expertise du pôle scientifique de la DSP, la mission d'évaluation a mis en place des outils permettant d'obtenir des réponses qualifiées et pertinentes sur l'ensemble des périmètres du dispositif.

L'évaluation du dispositif Paris Med' rend compte, d'une part, des réalisations satisfaisantes que ce dispositif a permises en termes d'augmentation de l'offre médicale sur le territoire parisien et, d'autre part, de ses limites dans un contexte démographique encore aggravé et pour répondre à des pratiques de l'exercice médical et paramédical en pleine mutation. L'écosystème de la santé est également en évolution à l'échelle des territoires ce qui remet en question les contours du dispositif existant.

**Il vous est aujourd'hui proposé d'acter le lancement d'un nouveau Paris Med', dont les missions d'accompagnement et de financement des installations des professionnel.les de santé sont renouvelées, renforcées et élargies.**

---

<sup>1</sup> *Les inégalités sociales et territoriales de santé dans le Grand Paris – Volet 1 : Offre de soins*. Mars 2023. Étude réalisée par Clément Boisseuil, sous la direction d'Emilie Moreau : <https://www.apur.org/fr/nos-travaux/inegalites-sociales-territoriales-sante-grand-paris-volet-1-offre-soins>

## **Au sein de ce dispositif sont créées deux nouvelles missions :**

- l'une d'aide au maintien des structures qui se trouvent en difficulté pour poursuivre ou étendre leur activité ;
- l'autre d'accompagnement des professionnel.les souhaitant anticiper un départ en retraite afin d'éviter les conséquences délétères de l'abandon involontaire mais brutal de la patientèle suivie.

Porté en interne par une équipe dédiée au bureau des partenariats de l'offre de soins de la Direction de la santé publique, **ce nouveau Paris Med' poursuivra l'accompagnement des professionnel.les de santé selon quatre grandes modalités :**

- L'aide à la recherche de locaux à loyers abordables notamment en partenariat avec le GIE Paris Commerce ;
- L'orientation des équipes porteuses de projets vers les partenaires co-financeurs et l'aide à la création de leur structure de santé ;
- L'organisation des « Rencontres parisiennes de l'installation » plusieurs fois par an pour favoriser l'interconnaissance entre acteur.rice.s de la santé à Paris ;
- Une aide en investissement pour financer des travaux d'aménagement et/ou de l'équipement.

## **Le dispositif retenu répond aux modalités suivantes :**

- Tout le territoire parisien est désormais éligible à un accompagnement, y compris financier, par le dispositif Paris Med'. Les parcs fonciers de la Ville et des bailleurs sociaux, par l'intermédiaire du GIE Paris Commerce, seront mobilisés afin de faciliter l'accès à des locaux à des prix en dessous de ceux pratiqués dans le parc privé.
- Dans un souci de lutte contre les inégalités sociales et territoriales de santé, l'effort financier de la Ville est cependant plus important pour les projets d'installation dans les quartiers déficitaires ou jugés prioritaires, comme les ZIP et les ZAC définies dans la cartographie de l'Agence Régionale de Santé.

Hors zones prioritaires, le montant de base versé est de 5000 euros par professionnel.le nouvellement installé.e. En zone définie comme prioritaire, ce montant est de 15 000 euros et peut atteindre 25 000 euros dans certains cas spécifiques.
---

- L'accompagnement financier conserve la forme d'une subvention unique d'investissement aux travaux et à l'équipement de maisons de santé pluri-professionnelles (MSP) ou de cabinets de groupe. Sont considérées comme des cabinets de groupe les structures regroupant a minima deux professionnel.les de santé exerçant une des professions éligibles listées en annexe 3. L'activité du cabinet ne peut être inférieure à deux équivalent temps plein.
- La subvention globale est calculée en fonction du nombre de professionnel.les exerçant **en secteur 1 ou aux tarifs conventionnés sans dépassement d'honoraires** au sein de la structure, sous réserve du respect du cahier des charges joint en annexe 2. Les centres de santé à but non lucratif peuvent être accompagnés par la direction de la santé publique, mais les dossiers de demandes d'aide à l'installation seront étudiés en dehors du cadre du dispositif Paris Med'.
- Une maison de santé ou un cabinet de groupe comptant dans son équipe un professionnel de santé pratiquant des tarifs en secteur 2 demeure éligible au dispositif Paris Méd', à la stricte condition de ne pas dépasser la limite d'un professionnel exerçant en secteur 2 ou secteur 2 OPTAM au sein d'une équipe comptant au moins 5 professionnels de santé. Le cas échéant, la subvention ne

s'applique pas pour le ou la professionnel.le exerçant en secteur 2 ou secteur 2 OPTAM. Seuls ses confrères et consœurs pratiquant les tarifs conventionnés sont intégrés dans le calcul du montant de la subvention d'investissement versée à la structure.

- Le montant de l'aide de Paris Méd' est conditionné à la réalisation de demandes de financement complémentaire auprès de l'ensemble des partenaires financeurs, et calibré en fonction du volume global de subventions obtenues. Pour inciter les porteurs à candidater à toutes les aides existantes, la part du cofinancement par la Ville de Paris est plafonné à 60% du coût total du projet pour les MSP, 75% pour les cabinets de groupe et 90% pour les cabinets de groupe uniquement composés de professions paramédicales.
- L'instruction des demandes de subvention dans le cadre du dispositif Paris Méd' est réalisée par la Direction de la Santé Publique de la Ville de Paris. Sur chacun des dossiers, l'avis consultatif de l'ARS Ile-de-France, de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Paris, de la Mairie d'Arrondissement et de la CPTS de l'arrondissement d'installation est sollicité. L'objectif est d'avoir une lecture croisée du projet de santé porté par les structures, d'en évaluer la pertinence pour le territoire et d'apporter une réponse coordonnée aux porteur.euses de projets.

**Les conditions d'accès au dispositif sont encadrées par un cahier des charges, présenté en annexe 2, et la liste des professions de santé éligibles est fixée en annexe 3.**

**En contrepartie, les professionnel.les aidé.es devront exercer à l'adresse indiquée dans la demande de subvention pour une durée minimum** de 3 ans en cas de location et de 10 ans si la subvention finance des travaux dans un local dont un ou plusieurs porteur.euses sont totalement ou partiellement propriétaires.

Les structures aidées acceptent de participer à un comité de suivi annuel piloté par la Direction de la Santé Publique et à transmettre un bilan d'activité annuel à l'équipe de gestion du dispositif Paris Med'.

En l'absence de respect des engagements, notamment si l'un ou plusieurs professionnel.les de la structure d'exercice regroupé aidée la quitte avant l'échéance minimale fixée, la restitution partielle ou totale des aides pourra être demandée.

La promotion de ce nouveau dispositif incombe à la Direction de la santé publique. Une information complète et cohérente sur le dispositif, les conditions et les modalités de soutien est fournie aux professionnel.les souhaitant s'installer à Paris en secteur 1 afin de les accompagner dans leur projet sur le site Internet de la Ville de Paris et en coordination avec les autres partenaires institutionnels impliqués dans l'accompagnement et le financement de leur installation.

Tout au long de l'année, le Bureau des Partenariats et de l'Offre de Soins assurera une communication orientée vers les atouts du territoire pour développer son attractivité. Le Bureau pilotera plusieurs fois par an des Rencontres parisiennes de l'installation, regroupant autour d'une soirée conviviale l'ensemble des partenaires parisiens de l'installation. Il participera également aux temps forts de l'installation organisés par des tiers tels que les différents salons professionnels et congrès spécialisés, aux journées étudiantes dédiées à l'installation libérale dans les facultés et les écoles.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir délibérer.

**La Maire de Paris**

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 11 juillet 2023

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 4, 5, 6 et 7 juillet 2023**

**2023 DSP 70** Refonte du dispositif Paris Med' : vers un élargissement et un renforcement de l'aide à l'installation et au maintien des professionnels de santé exerçant en libéral.

**Mme Anne SOUYRIS, rapporteure.**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1511-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1110-1 et L1110-3 ;

Vu, en annexe 1, le rapport d'évaluation du dispositif Paris Med' et ses préconisations ;

Vu, en annexe 2, le cahier des charges qui encadre le versement de subventions aux professionnels de santé par le dispositif Paris Med' ;

Vu, en annexe 3, la liste des professionnels de santé définis par le code de la santé publique et, parmi eux, celles et ceux aidés par le dispositif Paris Med' ;

Vu le projet de délibération en date du 20 juin 2023, par lequel la Maire de Paris propose l'adoption d'un nouveau cahier des charges pour l'encadrement des aides à l'installation et au maintien de professionnels de santé sur son territoire ;

Sur le rapport d'évaluation présenté par Mme Anne SOUYRIS, au nom de la 4e Commission,

Délibère :

Le nouveau cahier des charges encadrant les subventions du dispositif d'aide à l'installation et au maintien des professionnels de santé en exercice libéral regroupé de secteur 1 à Paris, dénommé Paris Med', est approuvé. Ce cahier des charges est annexé au présent délibéré et figure parmi les annexes à la délibération DSP 70.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**